

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
CANADIENS
RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par
Stephen G.A. Pitel
professeur, faculté de droit, Western University**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

**Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Août 2023**

Le présent document est publié par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens

Rapport final du groupe de travail

[1] Le groupe de travail (GT) s'est réuni dix fois au cours du premier semestre de 2022. Il a reçu une consolidation informelle de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et des documents connexes. Il a cerné et discuté plusieurs questions relatives à la nécessité d'apporter des modifications à la loi ou au commentaire. Ces 16 questions ont été exposées dans le rapport provisoire du groupe de travail, suivies dans chaque cas de la recommandation du GT et d'un résumé de son analyse. Le rapport provisoire est joint à l'annexe A.

[2] En août 2022, le rapport provisoire a été présenté à la CHLC et ses recommandations ont été acceptées. Bien qu'au cours des discussions ultérieures, le GT soit revenu occasionnellement sur certaines de ces 16 questions, il n'a pas modifié son analyse ou ses recommandations. Le rapport provisoire doit donc être considéré comme une partie intégrante du présent rapport final.

[3] Le GT s'est réuni quatre fois à l'automne 2022 et deux fois au début de l'année 2023. Il a discuté des questions supplémentaires exposées ci-dessous. Il a élaboré la loi uniforme révisée conformément au rapport provisoire, aux suggestions formulées lors de la présentation du rapport provisoire à la CHLC et à ces discussions supplémentaires.

17. Le titre de la loi

[4] Recommandation du GT : rebaptiser la loi « *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* (LUEJC) ».

[5] Le titre a été établi initialement à une époque où les ordonnances non pécuniaires (décisions) étaient traitées différemment des ordonnances pécuniaires à des fins de reconnaissance et d'exécution. Les décisions étaient expressément incluses dans le titre pour souligner que le système d'enregistrement s'appliquait aux deux. On comprend mieux maintenant que si les jugements et les ordonnances sont des choses différentes, les décisions sont un sous-ensemble de chacun d'entre eux (soit les jugements non pécuniaires ou les ordonnances non pécuniaires). Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les décisions dans le titre (de même que le titre ne mentionne pas expressément les ordonnances).

18. Création d'un nouveau moyen de défense contre l'enregistrement

[6] Recommandation du GT : ajouter un moyen de défense facultatif pour protéger les consommatrices et consommateurs et les employées et employés.

[7] Vers la fin des discussions du GT au printemps 2022, il a été suggéré que le GT examine la possibilité d'inclure un moyen de défense contre l'enregistrement si le jugement est rendu à l'encontre d'une consommatrice ou d'un consommateur ou d'une employée ou d'un employé en dehors de son ressort (généralement défini comme son lieu de résidence).

[8] Un moyen de défense de cette nature est prévu au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les jugements canadiens*, LRN-B 2011, c 123. Il existe également des dispositions pertinentes dans le *Code civil du Québec* et dans le droit de l'Union européenne. Toutefois, aucun moyen de défense de ce type n'est disponible, en vertu d'une loi ou de la common law, dans aucune autre province de common law.

[9] Si un tel moyen de défense devait être créé, des questions se posent quant à son champ d'application. L'une d'entre elles concerne le lieu où se sont déroulés les événements pertinents. Le moyen de défense prévu par la loi du Nouveau-Brunswick ne s'applique qu'aux biens ou services de consommation fournis au Nouveau-Brunswick et à l'emploi exercé au Nouveau-Brunswick. Une deuxième question est de savoir si ce moyen de défense doit s'appliquer malgré un accord de compétence exclusive en faveur du tribunal ayant rendu le jugement. Une troisième question est de savoir si un tel moyen de défense s'appliquerait uniquement lorsque la partie défenderesse ne participe pas à la procédure. La quatrième question est de savoir si les consommatrices et consommateurs et les employées et employés devraient disposer d'un moyen de défense large (le jugement ne peut tout simplement pas être enregistré) ou d'un moyen de défense plus étroit (la consommatrice ou le consommateur ou l'employée ou l'employé est autorisé à demander au tribunal d'exécution d'évaluer la compétence du tribunal d'origine, et le jugement peut être enregistré s'il conclut qu'il était compétent).

[10] On peut soutenir que ce moyen de défense n'est pas incompatible avec les idées fondamentales qui sous-tendent l'exclusion générale de l'évaluation de la compétence du tribunal ayant rendu le jugement. La décision de ce tribunal quant à sa compétence n'est pas remise en question par le ressort d'exécution. Il s'agit plutôt d'une exception à l'exigence fondamentale selon laquelle une partie défenderesse est censée soulever des questions de compétence là où elle est poursuivie. Cette exigence peut être irréaliste pour des parties vulnérables telles que les consommatrices et consommateurs et les employées et employés. Ainsi, il peut être plus logique de fournir à ces parties un moyen de défense large que de leur demander d'évaluer, dans un cas donné, si la juridiction devant laquelle elles sont poursuivies sera finalement jugée compétente, de sorte qu'elles auraient dû se défendre devant cette juridiction. L'essentiel du moyen de défense consisterait à dire qu'étant donné leur incapacité à se défendre ailleurs, aucun jugement ne peut être exécuté à leur encontre.

[11] Certains arguments plaident en faveur de l'absence d'un tel moyen de défense. Tout d'abord, bien qu'il n'y ait pas de données disponibles, il semblerait qu'il y ait peu de cas où le tribunal d'une province ou d'un territoire se soit déclaré compétent dans des circonstances qui seraient couvertes par le moyen de défense. En d'autres termes, il se peut que le moyen de défense réponde à une préoccupation isolée. Deuxièmement, il pourrait être préférable de traiter ces cas de manière plus nuancée suivant le moyen de défense d'ordre public existant. Cela permettrait aux tribunaux, au cas par cas, d'examiner s'il convient de rejeter l'exécution d'un jugement à l'encontre d'une consommatrice ou d'un consommateur ou bien d'une employée ou d'un employé, et éviterait la nécessité de rédiger des dispositions potentiellement détaillées pour un moyen de défense distinct.

[12] En fin de compte, la question de savoir si un moyen de défense de cette nature devrait être adopté dans une province ou un territoire est en grande partie une question de politique. Par conséquent, le GT n'a pas jugé opportun d'adopter une position ferme dans un sens ou dans l'autre.

Il a plutôt choisi de rédiger un moyen de défense facultatif. Une province ou un territoire adoptant la loi devra déterminer si cette protection devrait être offerte ou non.

[13] L'élaboration de ce moyen de défense facultatif a donné lieu à des discussions supplémentaires au sein du GT sur la décision de faire fonctionner le système d'enregistrement parallèlement à l'action de la common law pour l'exécution d'un jugement plutôt que de remplacer la common law et de servir de code complet. Le GT a confirmé cette décision. En conséquence, le commentaire relatif au moyen de défense facultatif indique expressément que si une protection similaire des employés et employées et des consommatrices et consommateurs est également souhaitée dans le cadre de l'action de la common law, des dispositions législatives supplémentaires devront être rédigées pour modifier la common law à cet égard.

19. Recouvrement des frais d'enregistrement

[14] Recommandation du GT : supprimer l'alinéa 8b), qui fait spécifiquement référence aux frais taxés, liquidés ou accordés.

[15] Le GT était d'avis que le libellé de l'alinéa 8b) était à la fois quelque peu désuet et imprécis. Dans la mesure où cette formulation concerne les frais d'exécution des jugements, elle ne devrait pas être incluse ici, car cette disposition traite spécifiquement des frais de la procédure d'enregistrement uniquement. Dans la mesure où elle se limite aux frais taxés, liquidés ou accordés, cette disposition semble inutilement spécifique et va au-delà de la disposition générale relative aux frais « raisonnablement engagés ». Elle décrit les moyens de déterminer quels sont les coûts raisonnables.

20. Clarifier le libellé de certaines dispositions

[16] Recommandation du GT : procéder à des révisions mineures afin d'améliorer la clarté de certaines dispositions.

[17] Le GT a cerné des aspects de certaines dispositions qui, selon lui, pourraient être rendus plus clairs par de légères modifications. Par exemple, l'alinéa 6(4)b) faisait référence à un jugement obtenu « *ex parte* sans que les personnes qu'il lie aient été avisées ». S'agissant d'une répétition, l'expression « *ex parte* » a été supprimée. Le sous-alinéa 6(3)a)(i) faisait référence aux « principes » du droit international privé. La référence aux « principes » étant imprécise, elle a été remplacée par « du droit international privé de [la province ou du territoire édictant la présente loi] ».

21. Mentionner expressément la relation avec la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions* (LUCTRI)

[18] Recommandation du GT : pas de changement; cette mention n'est pas nécessaire.

[19] Le GT a débattu de la question de savoir dans quelle mesure la LUEJC devrait expliquer, dans le commentaire, la relation entre elle et la LUCTRI. Le GT a conclu que si les deux lois concernent toutes deux le droit international privé, elles traitent de questions différentes : la LUCTRI traite de l'exercice de la compétence tandis que la LUEJC traite de la

reconnaissance des jugements canadiens. Chaque loi doit fonctionner sans référence à l'autre, car il est possible qu'une province ou un territoire n'adopte pas les deux lois. Aucune ne dépend de l'autre. Dans ces conditions, le GT n'a pas jugé nécessaire ou utile de l'expliquer expressément dans le commentaire.

22. Révision du commentaire de la partie III

[20] Recommandation du GT : mettre à jour le commentaire de la partie III (qui traite des ordonnances civiles de protection).

[21] Alors que le GT avait décidé de ne pas réviser la partie III (voir le point 10 du rapport provisoire), il a par la suite déterminé que certains changements mineurs devaient être apportés au commentaire plutôt qu'aux dispositions législatives. Plusieurs de ces changements résultent du fait que la partie III a été ajoutée à la loi en 2005 et modifiée en 2011 et que le commentaire comprenait une analyse spécifique de l'évolution des dispositions. La consolidation actuelle de la loi rend la plupart de ces commentaires inutiles. En outre, certaines modifications ont été apportées au commentaire afin de clarifier certains aspects du fonctionnement de la partie III.

[22] Les membres du groupe de travail de la CHLC :

Stephen G.A. Pitel – Western University, Ontario (président – chercheur principal)
Peter J. M. Lown, c.r. – Alberta (coprésident)
Joost Blom, c.r. – University of British Columbia
Bradley Albrecht – Gouvernement de l'Alberta
Blair Barbour – Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Darcy McGovern, c.r. – Gouvernement de la Saskatchewan
Laurence Bergeron – Gouvernement du Québec
Michael Hall – Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Geneviève Saumier – Université McGill, Québec
Clark Dalton, c.r. – CHLC (jusqu'au 15 février 2023)